**Election présidentielle des 09 et 23 avril 2022 en Polynésie française**

**REPRESENTANT DU CANDIDAT**

**DESIGNATION**

Chaque candidat peut désigner, au sein de chaque collectivité ultramarine, un représentant habilité à intervenir en son nom.

Les candidats désignent un seul représentant par collectivité ultramarine.

En revanche, un même représentant peut être désigné pour plusieurs collectivités ultramarines.

Les représentants ainsi désignés se manifestent auprès du représentant de l’Etat dans la collectivité concernée, en l’occurrence le Haut-commissaire de la République en ce qui concerne la Polynésie française,au plus tardle **vendredi 25 mars 2022.**

Ils justifient dans ce délai de leur identité et de la délégation qui leur a été octroyée par le candidat.

Ils communiquent à cette occasion leurs nom, prénom(s), profession, adresse et numéro(s) de téléphone et déposent leur signature.

Ces mentions peuvent figurer directement sur le document de délégation ou faire l’objet d’un document distinct.

Les représentants du candidat à l’échelle de la collectivité ultramarine, sont habilités, sous leur seule responsabilité et sous réserve d’une objection du candidat, à déléguer leurs pouvoirs, par mandat écrit et signé, à des mandataires locaux compétents dans une ou plusieurs communes.

Ces représentants locaux doivent pouvoir justifier de leur identité et de leur désignation à tout moment, sans qu’il soit cependant nécessaire qu’ils se déclarent auprès du haut-commissariat.

**ROLE**

* **Auprès de la commission locale de contrôle**

Le représentant peut participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission locale de contrôle.

Il prend contact avec les services du haut-commissariat[[1]](#footnote-1) pour obtenir l’indication précise des lieux et dates de livraison et de mise sous pli des documents adressés aux électeurs.

Pour tout incident ou réclamation en matière de propagande électorale, le représentant du candidat s’adresse à la commission locale de contrôle. En aucun cas, il ne doit saisir la commission nationale de contrôle.

* **Auprès de la commission de recensement des votes**

Un représentant du candidat ou une personne habilitée à cet effet, peut assister aux opérations de la commission de recensement des votes et demander, le cas échéant, l’inscription au procès-verbal de ses réclamations.

1. Tél : 40 46 86 08 – Fax : 40 46 86 29 - courriel : election@polynesie-francaise.pref.gouv.fr [↑](#footnote-ref-1)